

**Syndicat Intercommunal
du Service Public de l'Eau
en Cévennes**

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
du 12 décembre 2023**

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes s'est réuni au siège du SISPEC le 10 décembre 2023, à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc MICHEL.

Date de la convocation : 6 décembre 2023

Date de l'affichage : 6 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 11

Etaient présents : PASCAL Florent, ECLERCY Bernard, MERCIER Jean-Claude, MANIFACIER Christian, RISSE Michel, ARAKELIAN Jean-Jacques, DESCHANELS Georgette, MICHEL Jean-Marc, LAPIERRE Marie-Jeanne, LAURENT Josy, THIBON Hubert.

Etaient excusés : PRADIER Éric, AUBERT Julien, ROGIER Olivier (pouvoir à Florent PASCAL), GIRARD Hervé (pouvoir à Georgette DESCHANELS), GOUNON Lauriane (pouvoir à Jean-Jacques ARAKELIAN), FAUCUIT Georges (pouvoir à Jean-Marc MICHEL).

Etaient absents : TOUREL Jean-Luc, DOLADILLE Monique

Participaient à la réunion : Agnès AUDIBERT, Hervé DEWEZ RICHON

Secrétaire de séance : Georgette DESCHANELS

Objet : Refonte du régime indemnitaire du SISPEC – mise à jour du RIFSEEP

CS202312006

Le Président explique que les membres de la commission Ressources Humaines proposent de modifier les planchers/plafonds du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ainsi que les groupes de fonctions en fonction des emplois existants au sein du SISPEC.

Après en avoir débattu, le Comité Syndical, à la majorité des membres présents et représentés, avec 1 voix contre (C MANIFACIER) et 14 voix pour

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Social Territorial en date du 30/11/2023
- Vu le tableau des effectifs,

DECIDE :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire (C.I.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 2 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

CATEGORIE A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Direction	10 200 €	25 000 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe	8 400 €	22 500 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable de services	7 200 €	20 000 €	25 500 €
Groupe 4	Chargé(e) de mission	6 000€	18 000 €	20 400 €

CATEGORIE B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service avec personnel exécutant	6 000 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service sans personnel exécutant	5 400 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Chargé(e) de mission	5 400 €	14 650 €	14 650 €

Arrêté ministériel du 07 novembre 2017 et son annexe pris pour l'application aux corps des Contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur, services déconcentrés, avec effet au 1^{er} mars 2020

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service avec personnel exécutant	6 000 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service sans personnel exécutant	5 400 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Chargé(e) de mission	5 400 €	14 650 €	14 650 €

CATEGORIES C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Adjoint Qualifié	4 800 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	3 600 €	10 800 €	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513

ADJOINTS TECHNIQUES – AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Adjoint Qualifié	4 800 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	3 600 €	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 3 : Critères d'attribution

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des 10 critères suivants :

- Parcours professionnel, prérequis et diplôme,
- Devoir de réserve, discrétion,
- Autonomie, initiative,
- Responsabilité d'encadrement et nombre de collaborateurs,
- Responsabilité financière,
- Délégation de signature,
- Exposition aux risques d'accident, efforts physiques, pénibilité,
- Ponctualité, assiduité, disponibilité, astreinte et travail posté,
- Expérience acquise, adaptation à l'évolution du poste,
- Motivation et évolution professionnelle, formation, concours.

Ces critères seront évalués lors des entretiens individuels de fin d'année, à savoir, pour chacun de 0 à 10 points. Le total des points sur 100 entrainera l'évolution du régime indemnitaire.

ARTICLE 4 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,

- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

ARTICLE 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), suivra le sort du traitement ;
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, sera maintenu intégralement ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, est suspendu.

ARTICLE 6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 7 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

ARTICLE 8 : Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps.

ARTICLE 9 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- Rigueur et sens du Service Public,
- Respect des règles et organisation du travail,
- Respect des moyens matériels,
- Aptitudes relationnelles,
- Capacités de travail à la fois en autonomie, en équipe et en transversalité.

CATEGORIES A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Direction	200 €	5 000 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe	200 €	4 000 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable de services	200 €	3 500 €	4 500 €
Groupe 4	Chargé(e) de mission	200 €	2 500 €	3 600 €

CATEGORIES B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service avec personnel exécutant	200 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service sans personnel exécutant	200 €	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Chargé(e) de mission	200 €	1 995 €	1 995 €

Arrêté ministériel du 07 novembre 2017 et son annexe pris pour l'application aux corps des Contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur, services déconcentrés, avec effet au 1^{er} mars 2020

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service avec personnel exécutant	200 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service sans personnel exécutant	200 €	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Chargé(e) de mission	200 €	1 995 €	1 995 €

CATEGORIES C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Adjoint Qualifié	200 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	200 €	1 200 €	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513

ADJOINTS TECHNIQUES – AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Adjoint Qualifié	200 €	1260 €	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	200 €	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 10 : Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, est suspendu.

ARTICLE 11 : Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 12 : Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

ARTICLE 13 : Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

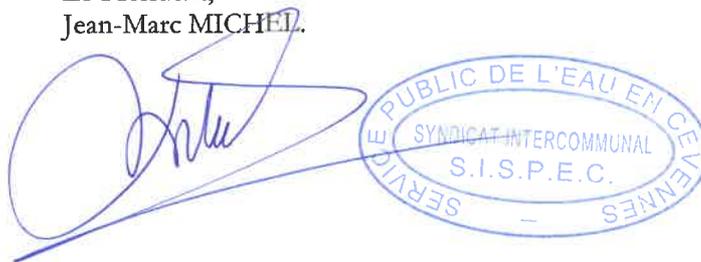
ARTICLE 14 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024.

LE COMITE SYNDICAL PRECISE QUE :

- Les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire sont abrogées en conséquence.
- L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
- En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme à Les Vans,
Le Président,
Jean-Marc MICHEL.



The image shows a blue ink signature of Jean-Marc MICHEL over a circular official stamp. The stamp contains the text: 'PUBLIC DE L'EAU EN CEVENNES', 'SYNDICAT INTERCOMMUNAL', and 'S.I.S.P.E.C.'.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.